

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

---

1889

QUARANTE-CINQUIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,  
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,  
19, RUE HENRI MAUS.

—  
1889.

## NOUVEAUX DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DU CONCOURS AUQUEL FUT SOUMIS THÉODORE VAN BERCKEL

POUR OBTENIR

LE TITRE DE GRAVEUR GÉNÉRAL DE LA MONNAIE, A BRUXELLES.

Avant qu'il fût question d'un concours pour la place de graveur général de la Monnaie de Bruxelles, Van Berckel et Van Baerle, premier graveur des coins de la Monnaie de la république des Provinces-Unies, à Dordrecht, présentèrent requête à l'effet d'obtenir la charge vacante par le décès de Jacques Roettiers.

Van Berckel exposait qu'il s'était appliqué, dès sa jeunesse, à l'art de la gravure dans lequel il se flattait d'avoir acquis déjà une certaine réputation.

Il demandait, outre son traitement, le droit de marc, les franchises et les autres émoluments attachés aux fonctions de graveur général; puis, aussi la permission de graver et frapper, à son profit, les médailles et les jetons qui lui seraient commandés par des particuliers, et de prendre à la Monnaie l'or et l'argent dont il aurait besoin à cette occasion. Pour montrer l'étendue de ses

talents, il envoya plusieurs médailles et empreintes, en offrant de donner telle autre preuve de sa capacité qu'on exigera. Il proposait enfin de former des élèves.

Van Baerle, comme son concurrent, professait la religion catholique romaine et ne donnait d'autre preuve de sa capacité que sa place à la Monnaie de Dordrecht : il n'y avait, remarquait-il, pas d'exemple que ces fonctions eussent été conférées à un catholique ! il fallait donc qu'il possédât beaucoup de mérites pour qu'on ne l'eût pas écarté pour ce motif. Van Baerle ne citait aucun de ses ouvrages et ne produisait aucune preuve de son savoir-faire (1).

Le Gouvernement fit, vers cette époque (1775), des démarches auprès du graveur autrichien Krafft, l'auteur du jeton d'étrennes de 1771 (2), pour l'amener à s'établir à Bruxelles, mais cet artiste ne voulut pas quitter Vienne.

Van Berckel désirait avoir la jouissance du droit de marc qui, cependant, avait toujours appartenu au graveur particulier. La Chambre des comptes émit l'avis que ce droit ne devait pas être accordé au nouveau graveur général, parce que cet émolument n'était pas attaché à ses fonctions et qu'on ne pouvait, sans injustice, priver Jean-Baptiste Harrewyn, graveur particu-

(1) Plus tard, Van Baerle envoya une de ses médailles.

(2) *Voy. Revue belge de numismatique*, 1886, p. 33.

lier, de la moitié de ce droit de marc dont il avait cédé l'autre moitié à feu Jacques Roettiers dans les circonstances suivantes :

Harrewyn, père, graveur particulier de la Monnaie de Bruxelles, étant décédé en 1764, sa place resta quelque temps vacante et, pendant cet intérim, Roettiers fut appelé d'Anvers à Bruxelles où le Gouvernement le chargea de remplir provisoirement les fonctions de graveur particulier.

Le graveur général Roettiers avait été graveur particulier à la Monnaie d'Anvers et avait joui du droit de marc attaché à cette place jusqu'en 1758, époque où la Monnaie d'Anvers fut supprimée et transférée à Bruxelles.

Roettiers fut ainsi privé du droit de marc dont il jouissait à Anvers et réduit aux seuls gages de 582 florins qu'il touchait pour ses fonctions de graveur général des monnaies de Sa Majesté aux Pays-Bas.

Il se plaignit de la gêne dans laquelle ce maigre traitement le mettait et fut, pour améliorer sa position, admis, en 1765, à la Monnaie de Bruxelles et devint l'associé du graveur particulier Harrewyn fils, avec lequel il partagea le droit de marc (1), à la suite d'une convention faite le 23 avril 1765,

(1) Ce droit était assez important, puisque la part de Roettiers dans ce droit était quelquefois de 1,354 florins par an.

Outre ses fonctions de graveur particulier de la Monnaie d'Anvers, Roettiers remplissait celle de graveur général des monnaies de Sa Majesté aux Pays-Bas.

entre ces deux concurrents à la place vacante par suite du décès du père d'Harrewyn. Le texte de cette convention est celui-ci : « Quel il que se  
 « pourrait être d'entre eux qui obtiendrait la place  
 « de graveur particulier de la Monnaie de Bruxelles  
 « ou serait autorisé à en faire les fonctions, ils  
 « graveraient conjointement tous les carrés néces-  
 « saires à la fabrication des monnaies et qu'ils  
 « partageraient également entre eux tout l'import  
 « du droit de marc à provenir du chef de quel-  
 « conque espèce qui se fabriquerait à la Monnaie  
 « leur vie durant. »

C'est Harrewyn qui succéda à son père.

En 1768, cette convention fut agréée par le Gouvernement, par résolution de S. A. R., sur consulte (*sic*) du conseil des finances du 10 décembre 1768. On ne pouvait donc associer le futur graveur général au graveur particulier Harrewyn dans la jouissance du droit de marc, puisque cette convention n'existait qu'entre Roettiers et Harrewyn (1) jusqu'à la mort de l'un d'eux (2).

Lorsque la place de graveur général devint vacante par la mort de Jacques Roettiers, Jean-Baptiste Harrewyn présenta requête pour succéder à feu son collègue.

(1) A la mort de ce Jean-Baptiste Harrewyn, Nicolas Delrée sollicita sa place, mais ne l'obtint pas, puisqu'en 1787 la place était encore vacante. — La requête de Delrée est de 1783.

(2) Protocole de M. de Witt, conseiller, du 23 mars 1776. Rapport à M. le trésorier général.

Voici comment fut jugé ce candidat : « Il ne convient aucunement pour remplir ces fonctions, comme on peut en juger par la gravure de ses médailles qui ne sont rien moins que finies, et il est d'ailleurs d'une lenteur qui n'est pas compatible avec l'activité nécessaire à cet état. »

Revenons à Van Berckel. Nous avons indiqué ses prétentions. La Chambre des comptes les examine successivement. En ce qui concerne les médailles que Van Berckel demande à frapper et à vendre à son profit, la Chambre des comptes est d'avis qu'il ne doit pas lui être permis de vendre les médailles faites pour Sa Majesté, pour quelque administration, communauté ou particulier, que la permission d'en vendre devra être restreinte aux seules médailles que le graveur imaginera et fera de son chef, à condition d'obtenir préalablement l'approbation du Gouvernement. Dans ce cas, le graveur pourra se procurer dans les magasins de la Monnaie l'or et l'argent nécessaires, au prix qu'ils se vendent aux orfèvres.

Sa proposition de former des élèves paraît avantageuse, mais le choix des élèves devra dépendre du Gouvernement, puisqu'il ne convient pas d'admettre toutes sortes de personnes dans les cabinets ou laboratoires des graveurs (1).

(1) Dans sa note sur Nicolas Delrée, M. de Witte a montré qu'en réalité Van Berckel ne forma pas d'élèves. *Revue numismatique*, 1889, p. 353.

Lorsqu'il fut question du concours à établir entre les candidats à la place de graveur général, un conseiller de la Chambre des comptes, J.-C. Van de Velde, envoya à Crumpipen (1) une note pour rappeler les précédents :

En 1725, il y eut concours entre Marquart et Harrewyn, pères du waradin et du graveur particulier actuels (en 1776); ils travaillèrent dans la chambre des monnaies, à la Chambre des comptes, en présence du président et des maîtres généraux Wauthier et Van der Borcht; ils eurent à graver le buste de l'empereur Charles VI; ils ne mirent que trois jours à faire ce travail.

En 1706, un nommé Jean de la Court fut admis à faire ses preuves de la même manière; il dut graver l'effigie de Charles II comme elle se trouve sur les ducats frappés pendant le règne de ce prince, et les armes d'Espagne écartelées.

Comme la chambre des monnaies, à la Chambre des comptes, était remplie d'archives, depuis plusieurs années les concours eurent lieu à l'Hôtel des monnaies, en présence d'un membre de la Jointe des monnaies, d'un ou de deux membres de la Chambre des comptes et de l'actuaire ou greffier de la Jointe des monnaies.

Nous n'avons pu découvrir quel sujet Van Berckel eut à graver pour son concours; voici ce

(1) Bruxelles, 20 mai 1776.

que le conseiller Van de Velde écrivait, à ce propos, à Crumpipen :

« Je pense qu'il conviendrait que le Conseil des  
« finances décidât du sujet à faire exécuter dans ce  
« concours et, comme la plupart des aspirants ont  
« déjà les portraits de Sa Majesté l'Impératrice,  
« de l'Empereur ou de Son Altesse Royale  
« (Charles de Lorraine), je crois qu'on pourrait  
« leur faire exécuter une ou plusieurs figures, ou  
« bien le buste de quelque philosophe ou auteur  
« dont on aurait des estampes, afin d'éviter de  
« favoriser l'un ou l'autre en leur proposant un  
« sujet qu'ils auraient déjà traité. »

Nous ne savons si la proposition de Van de Velde fut adoptée et quelle fut la décision du Conseil des finances.

G. CUMONT.

---